

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2009

APPLICATION DE L'ARTICLE 61-1 DE LA CONSTITUTION - (n° 1898)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 34 par les mots :

« , à moins que le justiciable à l'origine de la question ne s'y oppose ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de préciser que la question est transmise de plein droit au Conseil constitutionnel si le juge suprême n'a pas statué dans les trois mois de sa saisine, à moins que le justiciable ne s'y oppose (ce qui est conforme à l'objectif du constituant de conférer aux citoyens un nouveau droit qu'ils doivent pouvoir activer ou désactiver).